Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°98 du 1er février 2022

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département –6 Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 février 2022 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°98 spécial du 1er février 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
851	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 64 sur le territoire de la commune d'Ibos
852	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune d'Omex
853	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Bordères-Louron
854	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire des communes d'Aveux et Créchets
855	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre
856	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 47 sur le territoire de la commune de Gardères
857	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 1, 14, 21, 39, 339 et 165 sur le territoire des communes de Mun, Chelle-Debat, Gonez, Goudon, Bugard, Sere-Rustaing, Bonnefont, Libarros, Campuzan, Tournous, Lalanne-Trie, Villembits, Lustar, Sadournin et Guizerix
858	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 166 sur le territoire de la commune de Castelnau-Magnoac
859	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 27 sur le territoire des communes de Tarasteix, Siarrouy et Andrest
860	01/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 97 sur le territoire de la commune de Jarret

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.22
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 64 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise GSP en date du 31 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition d'un bâtiment, sur la route départementale n°64, effectués par l'entreprise GSP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de démolition d'un bâtiment, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°64, au Point de Repère (PR) 2+950, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 2 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GSP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GSP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.24
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune d'OMEX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 31 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, sur la route départementale n°13, effectués par le Parc Routier Départemental , il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 3+300 au PR 3+550, sur le territoire de la commune d'OMEX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental .

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OMEX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire d'OMEX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental ,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.32
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 17 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 4+250 au PR 8+450 sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 2 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES LOURON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de BORDERES LOURON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.26
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925 sur le territoire des communes d'AVEUX et CRECHETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 26 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la cote de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 925, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la cote de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 925 du Point de Repère (PR) 1+950 au PR 4+400 sur le territoire des communes d'AVEUX et CRECHETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués qui sera déplacé à l'avancement du chantier par intervalle de 400 mètres maximum. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AVEUX et CRECHETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Mesdames les Maires d'AVEUX et CRECHETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.30
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 24 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension du réseau basse tension sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise COREBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'extension du réseau basse tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 43+050 au PR 43+110 sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.19
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 47 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 28 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n°47, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°47, du Point de Repère (PR) 1+505 au PR 4+872, sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.20
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°1, 14, 21, 39, 339 et 165 sur le territoire des communes de MUN, CHELLE-DEBAT, GONEZ, GOUDON, BUGARD, SERE-RUSTAING, BONNEFONT, LIBARROS, CAMPUZAN, TOURNOUS, LALANNE-TRIE, VILLEMBITS, LUSTAR, SADOURNIN et GUIZERIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 28 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de garde corps, sur les routes départementales n°1, 14, 21, 39, 339 et 165, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de remplacement de garde corps, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°1, du Point de Repère (PR) 8+890 au PR 9+140, sur le territoire de la commune de MUN,
n°14 du PR 31+430 au PR 31+450, sur le territoire de la commune de CHELLE-DEBAT,
n°14 du PR 24+280 au PR 24+310, sur le territoire de des communes de GONEZ, GOUDON,
n°21 du PR 20+130 au PR 20+150, sur le territoire des communes de BUGARD, SERE-RUSTAING,
n°21 du PR 26+240 au PR 26+250, sur le territoire de la commune de BONNEFONT,
n°21 du PR du PR 32+640 au PR 32+660, sur le territoire de la commune de LIBARROS,
n°21 du PR 33+210 au PR 33+230, sur le territoire des communes de LIBARROS et de CAMPUZAN,
n°39 du PR 4+840 au PR 4+855, sur le territoire des communes de TOURNOUS, LALANNE-TRIE,
n°339 du PR 1+390 au PR 1+410 sur le territoire des communes de VILLEMBITS, LUSTAR,
n°165 du PR 0+760 au PR 0+780, sur le territoire des communes de SADOURNIN et GUIZERIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MUN, CHELLE-DEBAT, GONEZ, GOUDON, BUGARD, SERE-RUSTAING, BONNEFONT, LIBARROS, CAMPUZAN, TOURNOUS, LALANNE-TRIE, VILLEMBITS, LUSTAR, SADOURNIN et GUIZERIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Mesdames, Messieurs les Maires de MUN, CHELLE-DEBAT, GONEZ, GOUDON, BUGARD, SERE-RUSTAING, BONNEFONT, LIBARROS, CAMPUZAN, TOURNOUS, LALANNE-TRIE, VILLEMBITS, LUSTAR, SADOURNIN et GUIZERIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.21
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 166 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 25 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de implantation de poteaux, sur la route départementale n°166, effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de implantation de poteaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°166, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+470, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 21 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.31
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 27 sur le territoire des communes de TARASTEIX, SIARROUY et ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 26 janvier 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 27, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 27 du Point de Repère (PR) 5+630 au PR 9+840 et du PR 10+284 au PR 11+530 sur le territoire des communes de TARASTEIX, SIARROUY et ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TARASTEIX, SIARROUY et ANDREST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de TARASTEIX, SIARROUY et ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.23
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 97 sur le territoire de la commune de JARRET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 31 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, sur la route départementale n°97, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°97, du Point de Repère (PR) 3+000 au PR 3+100, sur le territoire de la commune de JARRET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 9 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JARRET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de JARRET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.